

**Assemblée générale**

Distr. limitée
13 février 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)
Trente-septième session
New York, 20-24 avril 2020

**Note accompagnant la deuxième révision du projet
de Beijing****Note du Secrétariat****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction.	2
II. Questions à examiner.	2
A. Forme de l'instrument.	2
B. Portée géographique.	2
C. Types de navires visés.	2
D. Répertoire centralisé en ligne.	4
E. Copies certifiées conformes et traductions du certificat.	6
F. Conditions pour produire un effet international.	7
G. Fonction des exigences en matière de notification.	7
H. Fonctionnement des motifs de refus.	8



I. Introduction

1. La présente note accompagne la deuxième version révisée du projet de Beijing figurant dans le document [A/CN.9/WG.VI/WP.87](#) et met en évidence certaines questions fondamentales que le Groupe de travail doit examiner à sa trente-septième session.

II. Questions à examiner

A. Forme de l'instrument

2. Le projet de Beijing a été initialement conçu sous la forme d'un traité. À la trente-sixième session du Groupe de travail, la proposition de poursuivre les travaux en partant du principe que l'instrument pourrait prendre la forme d'une convention a été largement appuyée, mais le Groupe de travail est également convenu de prendre une décision définitive à une session ultérieure ([A/CN.9/1007](#), par. 99). La deuxième version révisée se présente sous la forme d'un traité et comprend un projet de clauses finales. À sa trente-septième session, le Groupe de travail voudra peut-être prendre une décision finale sur la forme de l'instrument.

B. Portée géographique

3. Aucune décision n'a été prise quant à savoir si l'instrument, à supposer qu'il prenne la forme d'un traité, s'appliquerait aux ventes judiciaires réalisées dans un État non partie à la Convention. Le Groupe de travail n'a pas examiné en détail la portée géographique de l'instrument, mais certains doutes ont déjà été exprimés quant à l'application du régime de reconnaissance à ces ventes judiciaires ([A/CN.9/973](#), par. 47, 52 et 53). La deuxième version révisée a été élaborée en partant du principe que le régime de reconnaissance ne s'appliquait qu'entre États parties (voir, par exemple, nouvel article premier). À sa trente-septième session, le Groupe de travail voudra peut-être indiquer s'il approuve cette approche.

C. Types de navires visés

4. Le Groupe de travail s'est demandé si l'instrument s'appliquerait uniquement à la vente judiciaire de bâtiments de mer ou s'il couvrirait également les engins affectés à la navigation intérieure. Si certains portaient du principe que l'instrument ne couvrirait pas le second type de navires, d'autres étaient favorables à ce qu'il s'y applique. Il a été noté que, s'il s'appliquait aux engins affectés à la navigation intérieure, l'instrument risquait de faire double emploi avec la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) (« Convention de Genève »), en particulier son Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure¹. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'analyser la relation entre cette convention et le futur instrument et de lui présenter ses conclusions à sa trente-septième session, afin qu'il puisse les examiner ([A/CN.9/1007](#), par. 30 et 31).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1281, n° 21114.

1. Traités maritimes applicables aux navires de mer

5. Lors de ses délibérations, le Groupe de travail a mentionné plusieurs traités maritimes internationaux dans lesquels les navires ou bâtiments sont qualifiés comme navires ou bâtiments « de mer ». Par exemple :

a) *Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer* (1952)² : L'intitulé de cette convention indique qu'elle s'applique aux navires « de mer », bien qu'elle ne définisse pas le terme « navire » ni n'exclue expressément les bateaux de navigation intérieure du champ d'application. Étant en dernier ressort une question d'interprétation du traité, il a été avancé que la Convention s'appliquait à la fois aux navires de mer et aux bateaux de navigation intérieure³ ;

b) *Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires* (1999)⁴ (la « Convention relative à la saisie conservatoire de 1999 ») : Bien qu'elle ne définisse pas non plus le terme « navire », cette convention autorise les États à exclure les « bâtiments autres que les navires de mer » de son champ d'application [article 10-1 a)]. Elle autorise également les États à déclarer que certaines règles prévues dans un « traité sur la navigation intérieure » prévalent sur les règles correspondantes énoncées dans la convention (article 10-2) ;

c) *Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes* (1993)⁵ : L'article 13 de cette convention prévoit que, sauf stipulations contraires, ses dispositions s'appliquent à « tous les navires de mer ».

6. Aucun de ces traités ne définit le terme de navire ou bâtiment « de mer ». Il a été estimé que, dans le contexte de la Convention relative à la saisie conservatoire de 1999, le terme dépend de l'utilisation ou de la finalité du navire plutôt que de ses caractéristiques, de sorte qu'un navire destiné à la navigation intérieure n'est pas un « navire de mer » même s'il est capable de naviguer sur la mer, et qu'un navire destiné à la navigation maritime est un « navire de mer » quand bien même il naviguerait sur des voies de navigation intérieure⁶. Dans le même temps, on a essayé de définir ce terme dans les traités maritimes internationaux, mais sans succès⁷. En effet, la décision a été prise par le Groupe de travail international du Comité maritime international de ne pas limiter le projet de Beijing à la vente judiciaire de bâtiments « de mer » au motif que cela risquait d'« aboutir à des interprétations inutilement contradictoires »⁸. S'il peut être difficile de s'entendre sur ce qu'est un navire de mer, il semble néanmoins y avoir un accord général sur les deux propositions suivantes : premièrement, les navires de mer et les engins affectés à la navigation intérieure s'excluent mutuellement ; et deuxièmement, le terme « navire », sans autre qualification, n'exclut pas nécessairement les engins affectés à la navigation intérieure.

2. Convention de Genève et son protocole n° 2

7. La Convention de Genève est actuellement en vigueur dans neuf États⁹, et seuls peuvent y adhérer les membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) sous les auspices de laquelle elle a été conclue, ainsi que les États admis

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, n° 6330.

³ Francesco Berlingieri, *Berlingieri on Arrest of Ships: A Commentary on the 1952 and 1999 Arrest Conventions* (3^e éd., Londres, 2000), par. I.34.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2797, n° 49196.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2276, n° 40538.

⁶ Berlingieri, par. II.18.

⁷ Voir, par exemple, les travaux préparatoires de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (1976) publiés dans: CMI, *The Travaux Préparatoires of the LLMC Convention, 1976 and of the Protocol of 1996* (Anvers, 2000), p. 41 à 46.

⁸ Groupe de travail international du CMI, « Commentary on the 2nd Draft of the Instrument on International Recognition of Foreign Judicial Sale of Ships », *Annuaire du CMI 2011-2012* (Anvers, 2012), p. 127.

⁹ Autriche, Belarus, Croatie, France, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Serbie et Suisse.

à la CEE-ONU dotés du statut consultatif. Parmi les États où cette convention est en vigueur, sept ont adhéré au Protocole n° 2, qui s'applique à la « saisie » (y compris conservatoire) et à la « vente forcée » (notamment la vente judiciaire) de « tout bateau de navigation intérieure ». Plus précisément, le Protocole n° 2 traite de diverses questions liées aux ventes judiciaires qui sont abordées dans le projet d'instrument, à savoir les exigences en matière de notification (art. 21), les effets internationaux d'une vente judiciaire (art. 19), et la radiation et l'immatriculation d'un navire à la suite de sa vente judiciaire (art. 22).

8. Si le Groupe de travail accepte d'inclure les bateaux de navigation intérieure dans le champ d'application du projet d'instrument – ou du moins de ne pas les en exclure expressément –, le projet d'instrument et le Protocole n° 2 risquent de se chevaucher partiellement. Ceci est d'autant plus vrai que :

a) La définition du terme « navire » à l'article 2 i) du projet à l'étude ne précise pas qu'il doit nécessairement s'agir d'un navire « de mer » (sachant qu'il a été fait remarquer plus haut que le terme « navire » n'excluait pas nécessairement les bateaux de navigation intérieure) ; et

b) Le projet à l'étude reconnaît que le navire peut être immatriculé dans le registre des navires ou dans un « registre similaire », ce qui pourrait être interprété comme incluant un registre d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure [étant donné que la Convention de Genève exige que chaque État partie tienne un registre distinct pour les bateaux de navigation intérieure (art. 2-1), tout en interdisant l'immatriculation simultanée du navire dans un autre registre, y compris le registre des navires (art. 3-3)].

9. En conséquence, le Groupe de travail voudra peut-être envisager de préserver l'application de la Convention de Genève et de son Protocole n° 2 entre les États parties à ces instruments. Une disposition à cet effet a été ajoutée à l'article 14 de la deuxième version révisée afin que le Groupe de travail l'examine.

D. Répertoire centralisé en ligne

10. Le Groupe de travail est convenu que les notifications et les certificats relatifs aux ventes judiciaires pourraient être publiés dans un répertoire centralisé en ligne ([A/CN.9/973](#), par. 46 et 73). Ce répertoire est établi en application de l'article 12 de la deuxième version révisée, qui reste largement inchangé par rapport à la première version révisée, et qui est rendu opérationnel par des renvois aux articles 4-3 b) et 5-3.

11. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'étudier plus avant les options concernant le répertoire, notamment leurs incidences financières ([A/CN.9/1007](#), par. 67). Ces travaux sont en cours, mais un rapport préliminaire a été établi et figure ci-dessous. Le Secrétariat présentera à la trente-septième session du Groupe de travail un autre rapport (notamment sur les discussions menées avec l'Organisation maritime internationale (OMI) mentionnées au paragraphe 16 ci-dessous).

1. Modèles existants

a) Registre sur la transparence

12. Le registre sur la transparence est un répertoire centralisé en ligne pour la publication d'informations et de documents dans un arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Ce registre a été établi conformément au Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« Règlement sur la transparence »). Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire par l'intermédiaire du secrétariat de la CNUDCI¹⁰.

¹⁰ Règlement sur la transparence, art. 8.

13. Le fonctionnement du registre sur la transparence entraîne des frais de personnel et des coûts liés à la mise en place et à la gestion continue de la plateforme en ligne¹¹. Jusqu'à présent, ces coûts ont été entièrement financés par des contributions volontaires de la Commission européenne et du Fonds de l'OPEP pour le développement international¹². Le registre sur la transparence est accessible à l'adresse suivante : www.uncitral.org/transparency-registry/registry/index.jsp.

b) Autres registres internationaux

14. Comme indiqué précédemment au Groupe de travail¹³, des registres internationaux et des systèmes de notification similaires ont été mis en place par d'autres instruments internationaux, notamment :

a) *Registre international pour les biens aéronautiques* : Établi en vertu de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2001) et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (« Protocole aéronautique »), ce registre est principalement utilisé pour enregistrer des garanties portant sur des matériels d'équipement aéronautiques. La fonction de conservateur est exercée par Aviareto Limited, société enregistrée en Irlande, sous contrat avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui fait office d'« autorité de surveillance » en vertu du protocole aéronautique. À la cinquante-deuxième session de la Commission (Vienne, 8-19 juillet 2019), il a été signalé que le registre recense désormais plus d'un million d'inscriptions¹⁴. L'inscription d'une garantie internationale permet non seulement d'en informer les tiers, mais aussi de permettre au créancier de préserver la priorité de sa garantie inscrite par rapport aux garanties inscrites ultérieurement et aux garanties non inscrites. En soi, l'inscription vise non seulement à informer, mais exerce aussi une fonction juridique. Le règlement publié en vertu du Protocole aéronautique prévoit que des frais sont exigibles pour les recherches dans le registre et la délivrance de certificats. Le registre est accessible en ligne à l'adresse suivante : www.internationalregistry.aero ;

b) *Système de notification des mesures antidumping* : À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a été informé du système de notification prévu par les instruments de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne les recours commerciaux adoptés par les membres de l'OMC, comme les mesures antidumping. L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994¹⁵ a établi le Comité des pratiques antidumping¹⁶ et oblige les membres de l'OMC notamment à soumettre au Comité, tous les six mois, un rapport sur les mesures antidumping¹⁷. Le système est administré par le secrétariat de l'OMC, qui publie les rapports sur le site Web de l'OMC ;

c) *Systèmes de numéros OMI d'identification des navires* : Adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI) en application de la règle XI-1/3 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ce système prévoit l'attribution de numéros OMI uniques à un grand nombre de navires, notamment tous les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 et les navires à passagers ainsi que certains navires de pêche d'une jauge brute inférieure à 100¹⁸. Il est géré par IHS Maritime & Trade (anciennement Lloyd's Register, aujourd'hui IHS Markit) dans le cadre d'un accord avec l'OMI, et comprend une base de données

¹¹ A/CN.9/791, par. 6 à 8.

¹² Voir A/CN.9/979, par. 15.

¹³ A/CN.9/WG.IV/WP.84, par. 8 k).

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 229.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1868, n° 31874, p. 201.

¹⁶ Ibid., art. 16-1.

¹⁷ Ibid., art. 16-4.

¹⁸ Le système n'est obligatoire que pour les navires à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 et tous les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 (règle XI-1/3, par. 1). Il est volontaire pour tous les autres navires.

maritime mondiale pour faciliter l'attribution et la vérification des numéros OMI. Cette base de données est accessible en ligne sous la forme d'un module dans le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes (GISIS) de l'OMI : <https://gisis.imo.org>.

2. Utilisation de la plateforme GISIS

15. La plateforme GISIS est gérée par l'OMI et comprend actuellement 26 modules publics qui donnent accès à un large éventail d'informations communiquées au secrétariat de l'OMI par les administrations maritimes nationales en vertu de divers instruments de l'OMI, ainsi qu'à des informations fournies dans le cadre d'accords interinstitutions¹⁹. Le Secrétariat est actuellement en contact avec le secrétariat de l'OMI afin d'examiner si l'OMI pourrait accueillir l'éventuel répertoire en ligne envisagé dans le projet d'instrument sous la forme d'un module supplémentaire sur la plateforme GISIS. D'après les discussions préliminaires, cet arrangement devrait être approuvé par le Conseil de l'OMI.

16. L'utilisation de la plateforme GISIS pour accueillir le répertoire en ligne offrirait toute une série d'avantages, notamment une certaine visibilité auprès des acteurs du secteur maritime. En outre, l'utilisation d'une plateforme en ligne existante permettrait de réduire les coûts d'exploitation du répertoire. Ces coûts dépendent en grande partie de l'éventail d'informations à héberger (c'est-à-dire les certificats et les notifications de vente judiciaire) et du nombre de ventes judiciaires couvertes par l'éventuel instrument. À cet égard, le Secrétariat n'a pas connaissance d'études sur la prévalence mondiale des ventes judiciaires. Le CMI a précédemment estimé que des centaines de ventes judiciaires étaient réalisées chaque année dans le monde entier ; cependant, le nombre de ventes judiciaires couvertes par le répertoire sera probablement beaucoup plus faible, du moins au début, étant donné que seules les ventes judiciaires réalisées dans un État partie sont concernées²⁰.

E. Copies certifiées conformes et traductions du certificat

17. La deuxième version révisée maintient une exigence de certification pour les copies et les traductions des certificats de vente judiciaire. Une exigence similaire (pour les sentences arbitrales) figure aux paragraphes 1 et 2 de l'article IV de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958)²¹ (la « Convention de New York »). Toutefois, contrairement à la Convention de New York, la deuxième version révisée ne prévoit la production de copies et traductions certifiées conformes que *sur demande*. Des textes plus récents de la CNUDCI, tels que la Loi type sur l'arbitrage commercial international²² (art. 35-2) et la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (art. 4-3), ne prévoient pas d'exigence en matière de certification.

18. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est souhaitable de conserver l'exigence de certification. Il voudra peut-être aussi examiner s'il suffit, aux fins des articles 7 et 8, de produire une copie (certifiée conforme) du certificat plutôt que l'original. Cette option pourrait être utile lorsque l'acheteur cherche à radier le navire simultanément dans l'État d'immatriculation et dans l'État d'immatriculation de l'affrètement coque nue, possibilité déjà examinée par le Groupe de travail (A/CN.9/973, par. 48).

¹⁹ Par exemple, un des modules est une plateforme interinstitutions pour l'échange d'informations sur les migrations risquées par voie maritime, créée conjointement avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et lancée le 6 juillet 2015.

²⁰ Voir document A/CN.9/WG.VI/WP.81, p. 3.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

²² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.4.

F. Conditions pour produire un effet international

19. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail est convenu de limiter le champ d'application de l'instrument aux ventes judiciaires qui conféraient (déjà) un titre libre de tout droit conformément au droit interne de l'État de la vente judiciaire (A/CN.9/1007, par. 43). Cependant, on a fait observer que les conditions énoncées à l'article 4-1 de la première version révisée pour conférer un titre libre de tout droit prévoyaient des protections importantes qui devraient faire partie du régime de reconnaissance prévu par l'instrument. Il a donc été proposé de faire de ces conditions des conditions à remplir pour conférer un effet international à la vente judiciaire, comme le prévoit l'article 6 du projet à l'étude (ibid., par. 46). Ces conditions prévoient : a) qu'au moment de la vente, le navire se trouve physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire (« première condition ») ; b) que la vente judiciaire est réalisée conformément à la loi de l'État de la vente (« deuxième condition ») ; et c) que la vente judiciaire est réalisée conformément aux exigences en matière de notification énoncées dans le projet d'instrument (« troisième condition »).

20. La troisième condition a suscité quelques réserves, dans la mesure où elle autoriserait ou obligerait les autorités d'un État autre que l'État de la vente judiciaire à étudier de près les activités visées (actuellement) à l'article 4, dont la plupart auraient eu lieu ailleurs que dans cet autre État (A/CN.9/1007, par. 56). En particulier, il a été noté que cela imposerait une charge irréaliste au conservateur dans cet autre État et compromettrait ainsi l'efficacité du régime de reconnaissance prévu par l'instrument (ibid.). On pourrait en dire autant de la première condition (qui exigerait de déterminer des faits plus faciles à établir dans l'État de la vente judiciaire, comme l'a déjà évoqué le Groupe de travail : A/CN.9/1007, par. 81) et de la deuxième condition (qui exigerait une évaluation d'une loi étrangère).

21. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est plus efficace que ces conditions soient examinées par les autorités de l'*État de la vente judiciaire*, et donc s'il convient de les omettre de l'article 6. Pour l'aider à visualiser cette alternative :

a) Le chapeau de l'article 5-1 du projet à l'étude a été modifié pour incorporer les deuxième et troisième conditions, faisant obligation à l'autorité émettrice d'examiner ces conditions lorsqu'elle décide de délivrer le certificat de vente judiciaire. L'article 5-1 exigeait déjà que l'autorité émettrice certifie que ces conditions avaient été remplies ; et

b) L'article 5-1 b) du projet à l'étude a été inséré pour y incorporer la première condition, qui exige que l'autorité émettrice certifie que la condition a été remplie. L'article 3-1 du projet à l'étude a également été modifié pour limiter le champ d'application de l'instrument aux ventes judiciaires de navires qui satisfont à la première condition.

22. En vertu de l'article 9-1 du projet à l'étude, toute contestation visant la délivrance d'un certificat de vente judiciaire relèverait de la compétence exclusive des tribunaux de l'État de la vente judiciaire. En outre, en vertu de l'article 5-5 du projet à l'étude, les informations figurant dans le certificat de vente judiciaire, notamment celles attestant que les conditions ont été respectées, ont une valeur probante dans un État autre que celui de la vente judiciaire.

G. Fonction des exigences en matière de notification

23. Le *contenu* des exigences en matière de notification a été revu à la baisse dans la deuxième version révisée, compte tenu des discussions tenues à la trente-sixième session du Groupe de travail. Une question encore en suspens concerne la *fonction* des exigences en matière de notification. Dans le projet à l'étude, les exigences (réduites) en matière de notification constituent une condition préalable pour qu'une vente judiciaire produise un effet international, en ce sens qu'une vente judiciaire

ayant conféré un titre libre de tout droit sera sans effet à l'étranger si elle n'a pas respecté les exigences en matière de notification. Comme indiqué plus haut (par. 20), certaines réserves ont été exprimées concernant les exigences en matière de notification qui ont pour objet de remplir cette fonction. Les solutions suivantes ont été présentées :

a) Les exigences en matière de notification pourraient servir de *condition préalable à la délivrance du certificat de vente judiciaire*. Ainsi, le non-respect des exigences en matière de notification ne donnerait pas lieu à l'annulation de la vente, mais permettrait de contester la validité du certificat, et donc la possibilité que la vente judiciaire bénéficie du régime de reconnaissance prévu par l'instrument (A/CN.9/1007, par. 57) ;

b) Les exigences en matière de notification pourraient servir de *motif pour refuser de donner un effet international à la vente judiciaire*. Ainsi, une vente judiciaire qui ne respecte pas les exigences en matière de notification n'aurait pas d'effet international dans un État autre que celui de la vente judiciaire si un tribunal de cet État détermine que le motif de refus s'applique (comme prévu à l'article 10) ;

c) Les exigences en matière de notification pourraient constituer un *motif d'annulation de la vente judiciaire*. Ainsi, une vente judiciaire qui ne respecte pas les exigences en matière de notification n'a aucun effet international ou cesse d'en avoir si la vente est annulée par un tribunal de l'État de la vente judiciaire exerçant sa compétence en vertu de l'article 9 (comme le prévoit l'article 9-3) ;

d) Les exigences en matière de notification pourraient fonctionner comme une *disposition autonome*. Ainsi, l'instrument ne prévoirait pas d'effets juridiques en cas de non-respect de ces exigences en matière de notification ; il appartiendrait au droit interne de chaque État de prescrire les conséquences juridiques en cas de non-respect.

24. Si le Groupe de travail a déjà exprimé des doutes quant à l'option b) (A/CN.9/1007, par. 58 et 85) et à l'option c) (A/CN.9/1007, par. 59 et 70), il ne s'est pas prononcé sur les options a) et d). L'option a) pourrait être mise en œuvre en déplaçant la référence au respect des exigences en matière de notification de l'article 6-1 b) dans le chapeau de l'article 5-1, comme dans le projet à l'étude. L'autre option d) pourrait être mise en œuvre en supprimant complètement la référence à l'article 6-1 b).

H. Fonctionnement des motifs de refus

25. La deuxième version révisée donne suite à la proposition faite à la trente-sixième session du Groupe de travail tendant à ce que les motifs permettant de refuser de donner un effet international à une vente judiciaire énoncés à l'article 10 soient liés et adaptés aux obligations imposées aux États autres que l'État de la vente judiciaire, à savoir l'obligation de radiation (art. 7) et l'obligation de non-saisie (art. 8). Une question subsiste quant au fonctionnement résiduel de l'article 10, qui s'applique pour contester la règle de base de l'article 6 selon laquelle une vente judiciaire conférant un titre libre de tout droit conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire aura cet effet dans tous les autres États parties. Par conséquent, le Groupe de travail voudra peut-être accorder une attention particulière à l'interaction entre les articles 7-5, 8-4 et 10 lorsqu'il examinera la deuxième version révisée.